Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du camping HUTTOPIA sur la commune de SAUMUR (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2955 relative à l'extension du camping HUTTOPIA sur la commune de Saumur, déposée par la société Huttopia et considérée complète le 22 février 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du terrain du camping Huttopia, au lieu-dit de Chantepie sur la commune de Saumur, à hauteur de trente nouveaux emplacements sur une surface supplémentaire de deux hectares, portant la surface totale à sept hectares et le nombre d'emplacements à 190 ;

Considérant que l'intégralité des hébergements de plein air est réalisée sur pilotis, sans terrassement et que les nouveaux cheminements d'accès aux emplacements seront gravillonnés ou en copeaux de bois et sans enrobé à hauteur du terrain naturel, sur le modèle des chemins forestiers ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine et dans le bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » et en partie dans sa zone tampon ; que le site Natura 2000 (ZSC n°FR5200629 et ZPS n°FR5212003) « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » est situé à 100 mètres à l'Ouest du projet ;

Considérant que cette extension vise à rapprocher le camping du sommet du coteau de la Loire, que les aménagements seront en partie visibles depuis le pied de coteau et depuis l'autre rive de la Loire, sans que le dossier n'apporte d'argumentaire étayé quant à l'absence d'impact du projet sur la qualité paysagère du site, principal enjeu du projet ;

Considérant qu'au vu de la prégnance de l'enjeu de préservation du paysage ligérien, le dossier nécessite un niveau d'analyse approfondie afin de démontrer la bonne intégration du projet dans le paysage, au-delà de l'énoncé de principes généralistes ;

Considérant que cette analyse doit être complétée d'un descriptif de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et des orientations du plan de gestion UNESCO afin d'apprécier notamment la cohérence du projet d'extension en sommet de crête du coteau de la Loire avec l'orientation 3.2 « Éviter l'urbanisation des flancs et des hauts de coteaux » ;

Considérant que la zone d'extension en projet est actuellement occupée par des espaces naturels (milieux boisés et prairies) non exploités ; que les milieux boisés sont fréquentés pour des activités de loisirs (présence d'un sentier pédestre et d'un mini-golf) ;

Considérant que les milieux sensibles identifiés (frênaie d'intérêt communautaire, mares) ne font l'objet d'aucun aménagement ;

Considérant qu'il convient toutefois, compte tenu de la proximité de Natura 2000, de justifier de la conclusion d'absence d'incidences, notamment au regard de la présence de cavités, dont certaines constituent des gîtes d'été pour les Chiroptères, dans un rayon de 300 mètres autour du site du projet ;

Considérant que le dossier indique que le rejet des eaux usées générées par le camping sera raccordé sur le réseau public sans précision supplémentaire de nature à garantir la bonne collecte et le traitement des eaux usées générées par le projet ;

Considérant que le constat d'absence de zone humide dans le périmètre du projet mérite d'être validé par une étude pédologique ;

Considérant que le choix de la solution retenue doit être analysé au regard d'alternatives étudiées et de leurs impacts afin de justifier de la variante la moins impactante pour l'environnement en tenant compte de l'ensemble des enjeux en présence ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping HUTTOPIA sur la commune de Saumur, est soumis à étude d'impact

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Huttopia et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 19 MARS 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).